



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1302
31 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 1252 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1999, par laquelle le Conseil a prorogé jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), j'ai rendu compte au Conseil le 12 octobre 1999 (voir S/1999/1051) des opérations de la Mission, du progrès des négociations bilatérales entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie visant à régler le différend concernant Prevlaka, ainsi que des mesures que l'on peut envisager pour développer la confiance entre les parties. On trouvera dans le présent rapport un compte rendu des événements survenus depuis lors.

2. La Mission compte à l'heure actuelle 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous le commandement du Chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande). L'évolution de la situation dans la région n'a pas permis de réduire davantage le nombre des observateurs militaires. Toutefois, les effectifs de la MONUP sont constamment réexaminés.

3. Conformément à son mandat, la Mission continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, et rencontre régulièrement les autorités locales, afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer les conditions de sécurité et de promouvoir l'instauration d'un climat de confiance entre les parties. Le Chef des observateurs militaires maintient également des contacts avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1252 (1999). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions tenues régulièrement.

II. SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION

4. Depuis la présentation de mon rapport du 12 octobre 1999 (S/1999/1051), la situation dans la zone de responsabilité de la MONUP est demeurée stable et calme. La Mission maintient une présence de 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de

Yougoslavie (Monténégro), ainsi qu'au quartier général de Cavtat et à la base d'opérations de Gruda, en Croatie.

5. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation des zones démilitarisée et contrôlée par l'ONU restent telles que décrites dans son dernier rapport. La MONUP maintient l'interprétation des limites des zones désignées par l'ONU telles qu'elles sont définies dans les rapports du Secrétaire général présentés au Conseil de sécurité depuis 1992, indépendamment des décisions unilatérales prises par l'une ou l'autre partie de ne pas respecter le régime de sécurité imposé par les Nations Unies. Conformément à la procédure établie, la Mission a continué à élever des protestations contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies auprès des autorités en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro, afin d'encourager un plus grand respect du régime de sécurité applicable à ces zones et d'améliorer la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies.

6. Durant la période considérée, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont mis en place de programme complet de déminage dans la zone de responsabilité de la Mission, de sorte que la situation des champs de mines désignés dans ladite zone est demeurée inchangée.

Zone démilitarisée

7. En novembre 1999, les autorités yougoslaves ont informé la MONUP qu'elles avaient l'intention de retirer toutes les unités constituées de l'Armée yougoslave qui avaient été stationnées dans la zone démilitarisée en violation du régime de sécurité mis en place par l'ONU. Ce retrait, entamé peu après, a été achevé le 11 décembre 1999, et a été confirmé depuis par la MONUP. La Croatie n'ayant pas de formations militaires dans la zone démilitarisée, la zone tout entière est désormais, pour la première fois depuis qu'a commencé la surveillance des Nations Unies dans la région de Prevlaka, le 20 octobre 1992, exempte d'unités militaires constituées et d'armes lourdes.

8. Le retrait achevé, les autorités yougoslaves ont également supprimé toutes les restrictions qu'elles avaient imposées jusque-là aux mouvements des observateurs militaires des Nations Unies. La Croatie pour sa part continue à restreindre les mouvements des patrouilles de la MONUP dans la partie nord-ouest de la zone démilitarisée en exigeant que la Mission lui communique un préavis écrit avant d'effectuer une patrouille (à pied ou en véhicule) dans cette région.

9. Le point de passage de Debeli Brijeg demeure ouvert en permanence. Il permet aux civils et au trafic commercial de circuler entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro).

Zone contrôlée par l'ONU

10. Les violations de longue date du régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU persistent, comme indiqué précédemment (voir S/1999/1051, par. 10). Environ 25 membres de la police spéciale croate y occupent quatre positions, et une dizaine de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) se maintiennent sur deux positions à l'intérieur de cette zone. En outre, le

maintien de postes de contrôle de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) à un point de passage local situé au cap Kobila (actuellement ouvert quatre heures par jour) se perpétue en violation du régime de sécurité dans la zone contrôlée par l'ONU.

11. Tant les autorités croates que les autorités monténégrines autorisent les résidents locaux à entrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour pénétrer respectivement en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) et en Croatie. En outre, les autorités croates continuent d'autoriser les civils, la population locale et les touristes étrangers, à pénétrer dans la zone pour se livrer à la pêche ainsi qu'à des activités agricoles et de loisirs. Entre octobre et décembre 1999, des responsables croates de haut rang ont pénétré dans la zone contrôlée par l'ONU sans avoir auparavant demandé d'autorisation à celle-ci. Toutes ces activités, qui se traduisent par la présence non autorisée de civils dans la zone contrôlée par l'ONU, constituent autant de violations du régime de sécurité convenu.

12. Les violations mentionnées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus ne constituent pas une grave menace pour la sécurité, mais elles montrent néanmoins que les parties ne respectent pas pleinement certaines des dispositions du régime de sécurité librement accepté par elles.

13. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU sont encore fréquemment violées par des bateaux de pêche croates et yougoslaves.

III. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT NÉGOCIÉ

14. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont maintes fois affirmé leur volonté de régler leur différend concernant Prevlaka dans le cadre de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, elles ont tenu quatre séries de pourparlers, dont la dernière le 9 mars 1999 à Belgrade. Les négociations n'ont toutefois pas repris depuis lors et la Croatie n'a pas invité la République fédérale de Yougoslavie à participer à une nouvelle série de pourparlers. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1252 (1999), la République fédérale de Yougoslavie a rendu compte, dans une lettre du 24 décembre 1999 adressée au Secrétaire général (S/1999/1278), de l'état des négociations. Le dernier rapport sur la question adressé au Secrétaire général par la Croatie remonte au 12 octobre 1999 (S/1999/1049).

IV. MESURES TENDANT À RESTAURER LA CONFIANCE

15. Comme indiqué précédemment (S/1999/1051, par. 20), un ensemble de recommandations concernant les mesures susceptibles d'instaurer un climat de confiance a été communiqué aux parties par le Secrétariat, en octobre 1999. Ce programme, qui couvre les principaux aspects du différend, comprend des mesures tendant à restaurer la confiance et des mesures visant à assurer la liberté de circulation des civils. Parmi ces mesures, celle visant le désarmement complet dans la zone démilitarisée, a été menée à bien, ce qui représente un important progrès. Il s'agit là d'un premier résultat positif à partir duquel les parties doivent maintenant s'employer à mettre un terme aux violations qui persistent.

16. Par ailleurs, suite aux propositions du Secrétariat, les autorités yougoslaves ont indiqué au Chef des observateurs militaires de la MONUP qu'elles seraient disposées à prendre des mesures en vue de délimiter officiellement la partie nord de la frontière avec la Croatie jusqu'à un point situé au sud de Debeli Brijeg, et de régulariser l'ouverture du point de passage de Debeli Brijeg. Il faudrait maintenant, afin d'exploiter ces bonnes dispositions que les parties reprennent leurs pourparlers directs. En outre, les autorités monténégrines ont indiqué qu'elles retireraient leurs agents chargés de la police des frontières de la zone contrôlée par l'ONU si la Croatie acceptait de retirer simultanément les membres de sa propre police des frontières. Les autorités croates se sont également déclarées favorables à la mise en place d'un régime permettant à des civils – agriculteurs ou pêcheurs par exemple – qui souhaitent mener des activités légitimes dans la zone contrôlée par l'ONU d'y avoir accès. Dans ce contexte, les propositions qui seront faites aux parties devraient leur permettre de trouver des solutions aux problèmes anciens et de mettre fin aux violations constantes du régime de sécurité. Des discussions préalables sur l'application concrète de telles mesures ont été entamées; elles doivent être encouragées.

IV. ASPECTS FINANCIERS

17. Bien que la MONUP soit une mission indépendante, elle continue d'être traitée, aux fins administratives et budgétaires, comme faisant partie de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 53/233 du 8 juin 1999, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 167,6 millions de dollars pour le financement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

18. En conséquence, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 janvier 2000, conformément à la recommandation faite au paragraphe 24 ci-après, les coûts de fonctionnement de la Mission seront financés dans les limites du budget de la MINUBH.

V. OBSERVATIONS

19. Le retrait confirmé des forces armées yougoslaves de la zone démilitarisée de l'ONU, en l'absence continue de troupes croates, représente un progrès. Il faut espérer que cela facilitera la mise en oeuvre de nouvelles mesures concrètes visant à renforcer le respect du régime de sécurité, notamment à remédier aux violations qui subsistent de la zone contrôlée par l'ONU et à éliminer toutes les restrictions qui continuent de limiter les déplacements des observateurs militaires de l'ONU. Les parties devraient commencer sans retard à s'entretenir de telles mesures et à les mettre en oeuvre.

20. Comme il a été indiqué précédemment (S/1999/1051, par. 15), l'ouverture et le maintien d'un point de passage au cap Kobilja, dans la zone contrôlée par les Nations Unies, contrairement à l'ouverture du passage à Debeli Brijeg dans la zone démilitarisée, constituent une violation du régime de sécurité imposé par l'ONU. À cet égard, il convient de noter que selon les observateurs militaires des Nations Unies, le trafic empruntant ce point de passage demeure négligeable par rapport à celui passant par Debeli Brijeg.

21. Pour éviter les problèmes causés par le point de passage du cap Kobila, la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie pourraient, à leur discrétion, redéfinir le régime de sécurité sur lequel elles se sont mises d'accord, de telle manière que le trafic civil puisse emprunter la route qui passe par la zone contrôlée par l'ONU au cap Kobila sans que cela soit considéré comme une violation du régime de sécurité. Des suggestions ont été faites aux parties à cet égard dans la série d'options qui leur a été soumise en octobre 1999. L'Organisation des Nations Unies est prête à prêter son concours à la prise des dispositions nécessaires pour donner effet à tout accord que les parties pourront conclure sur ce point. Toutefois, tant qu'un accord ne sera pas intervenu entre elles, la MONUP continuera à signaler comme violations toutes les entrées non autorisées dans la zone contrôlée par l'ONU, y compris par le point de passage du cap Kobila.

22. S'il est encourageant que les troupes de l'armée yougoslave se soient retirées de la zone démilitarisée, il reste certains éléments des options présentées aux parties en octobre que celles-ci n'ont pas fait leurs et qui, s'ils étaient mis en oeuvre, pourraient créer un climat propice au règlement pacifique du différend concernant Prevlaka. C'est pourquoi j'engage les parties à étudier de nouveau les options en question et à trouver le moyen de mettre en oeuvre, comme il leur conviendra, une stratégie pour donner effet à ces autres recommandations. Elles comprennent, comme on l'a dit plus haut, la régularisation du point de passage de Debeli Brijeg, l'instauration d'un régime d'accès limité au bénéfice des membres de la population civile locale qui ont des raisons légitimes de se rendre dans la zone contrôlée par l'ONU, et le remplacement du point de passage du cap Kobila par ce régime d'accès contrôlé. Les États Membres pourront vouloir user de leur influence sur les parties pour aider celles-ci à formuler de nouvelles mesures. Les responsables de la MONUP demeurent prêts à concourir à l'élaboration et à la mise en oeuvre de dispositions concrètes.

23. Bien que des progrès aient été réalisés dans la stabilisation et la démilitarisation du territoire patrouillé par la MONUP, il est décevant qu'il n'y ait pas eu de progrès correspondant au niveau politique. Les mesures de confiance et les initiatives visant à améliorer la stabilité sur le terrain peuvent compléter mais non remplacer des négociations de fond, qui seules peuvent déboucher sur un règlement global du différend concernant Prevlaka. Dix mois se sont écoulés depuis la dernière série de négociations bilatérales entre les parties, à Belgrade. En vertu des arrangements réciproques régissant jusqu'ici les négociations, c'est à Zagreb que devrait avoir lieu la cinquième série de pourparlers. Compte tenu des développements positifs intervenus récemment sur le terrain et du fait que les options pour la prise de mesures de confiance ont été largement discutées avec les parties, les pourparlers devraient reprendre dès que possible, au moins au niveau des experts. Des élections doivent avoir lieu en Croatie et cette période préélectorale n'est peut-être pas propice à des négociations de fond, mais il faut espérer que la prochaine série de pourparlers se tiendra dès que les élections seront passées.

24. Pour faire en sorte que la situation sur le terrain soit la moins tendue possible et maintenir la stabilité essentielle pour l'aboutissement du processus de règlement politique, je recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juillet 2000, sans aucune modification du concept opérationnel actuel. Le Conseil de sécurité jugera

peut-être utile de demander aux parties de continuer de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans leurs pourparlers.

25. Il faut, en conclusion, féliciter le chef des observateurs militaires, ainsi que les femmes et les hommes de la MONUP, des efforts qu'ils continuent de déployer pour maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.

ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire
de la Mission d'observation des Nations Unies
à Prevlaka au 30 septembre 1999

<u>Pays</u>	<u>Nombre d'observateurs militaires</u>
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
<u>Total</u>	<u>27</u>

4 janvier 2000
99.22861/22861s1.rf

- 8 -
